



**Réponses aux questions qui n'ont pas pu être posées, par manque de temps,
à M. Didier REYNDERS, Commissaire européen à la Justice,
le mardi 26 janvier 2021, lors de la première partie de la Session ordinaire
de 2021 de l'Assemblée parlementaire**

Question de Mme María Valentina Martínez Ferro (Espagne, PPE/DC)

Vous avez fait part de vos préoccupations au sujet de l'ingérence de l'exécutif dans les activités de la justice dans plusieurs États membres. Que pense la Commission de la décision prise par les groupes parlementaires du Parti socialiste et de Podemos au Parlement espagnol, qui forment la coalition gouvernementale, de modifier la loi qui régit les attributions du Conseil général du pouvoir judiciaire en Espagne, en refusant de consulter un quelconque organe, la Commission de Venise, l'opposition ou le Conseil général lui-même, qui est l'organe directeur des juges, que cette mesure touche directement et qui ont expressément demandé à être entendus, tout comme la Commission de Venise ?

Réponse :

La Commission a eu connaissance de l'adoption de la loi relative aux pouvoirs *ad intérim* du Conseil général du pouvoir judiciaire.

A cet égard, la Commission a déjà exprimé l'avis que, lors de réformes de leur système judiciaire, il importe que les États membres effectuent les consultations nécessaires avec tous les acteurs intéressés. La Commission recommande de consulter, le cas échéant, le Conseil de l'Europe, et notamment la Commission de Venise. Les normes européennes devraient être prises en compte pour veiller à ce que l'indépendance de la justice ne soit pas compromise.

La Commission continuera de suivre de près la situation, en particulier dans le cadre du rapport 2021 sur l'État de droit, actuellement en préparation.

Question de M. Arkadiusz Mularczyk (Pologne, CE/AD)

Il ne devrait pas y avoir de place, dans les États membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, pour la xénophobie, les nationalismes et l'application de deux poids deux mesures à l'encontre des peuples et des pays d'autres parties de l'Europe. Nos pays peuvent se développer si les droits de l'homme, mais aussi la liberté d'entreprise et la circulation des capitaux, sont sur un pied d'égalité et sont respectés.

De plus en plus d'entreprises et de salariés polonais sont conscients des pratiques discriminatoires et des solutions juridiques adoptées par les services de l'État français.

Que comptez-vous faire pour que les entreprises d'Europe centrale et orientale ne soient pas discriminées en France et sur les autres marchés d'Europe occidentale ?

Réponse :

La libre circulation des biens, la libre circulation des personnes, la liberté d'établissement et la libre circulation des capitaux sont les pierres angulaires du marché unique, inscrit dans les traités de l'Union européenne. Les États membres ne sont autorisés à imposer des restrictions – incluant toute forme de discrimination directe ou indirecte – à l'exercice de ces libertés que si elles peuvent être justifiées conformément aux articles des traités respectifs et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Toute personne physique ou morale affectée par des mesures publiques, si elle estime que ces mesures empêchent le plein exercice des droits octroyés par les traités de l'Union européenne, peut soit les contester devant les tribunaux nationaux, soit déposer une plainte devant la Commission européenne, qui est chargée de veiller à ce que les États membres n'enfreignent pas le droit communautaire.